

La Seyne, le 26 avril 1995

## PROTOCOLE D'ACCORD

Entre d'une part,

la Société CNIM

représentée par :

**Monsieur Jackie PERRIER**, Directeur d'Etablissement

et

**Monsieur Jacques TERRADE**, Directeur du Département Affaires Sociales,

et

le Syndicat C. F. D. T., représenté par **Monsieur Joseph NEGRIER**, Délégué Syndical,

le Syndicat C. G. T., représenté par **Monsieur Martial LEROY**, Délégué Syndical,

le Syndicat F. O., représenté par **Monsieur Robert JANIN** et **Monsieur Raymond COMA**, Délégués Syndicaux

d'autre part.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (article L132-27 du Code du Travail).

### Article I

L'accord du 03 juin 1985 sur l'application de l'horaire bloc dans l'Etablissement de LA SEYNE arrive à échéance en août 1995.

Le présent accord annule et remplace l'accord du 03 juin 1985 à compter du 28 août 1995, dans toutes ses dispositions.

### II - Services concernés

Ce sont les ateliers de Fabrication ainsi que les services liés à cette dernière, à Brégaillon, Lagoubran et Mouissèques.

.../

JR 2N M  
B RW LN

/...

### **III - Période de provision d'heures**

Elle s'étend sur 44 semaines par an débutant normalement après la période d'horaire bloc précédente et se terminant avant celle de l'année suivante.

L'horaire pointé est de 39,32 heures comprenant 0,82 heure de provision par semaine.

Les heures d'entrée et de sortie peuvent être différentes suivant les sites. Elles font l'objet d'un affichage.

Pour l'horaire bloc de l'été 1996, la période de provision débutera le lundi 28 août 1995.

### **IV - Horaire bloc**

Il s'étend sur cinq semaines en période estivale. En règle générale, quatre semaines sont effectuées avant la fermeture de l'établissement pour congés payés, la cinquième semaine après celle-ci. Toutefois, des dates différentes peuvent être fixées chaque année au cours des réunions des Délégués du Personnel et du Comité d'Entreprise.

L'horaire hebdomadaire pointé est de 31,25 heures, soit 6,25 heures par jour du lundi au vendredi. Les heures d'entrée et de sortie peuvent être différentes suivant les sites.

### **V - Validité du présent accord**

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé à toute époque par avenant.

Il pourra être dénoncé par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre récépissé aux autres signataires.

La dénonciation ne pourra prendre effet que le 01 août de chaque année. A cette fin, la lettre devra être transmise en respectant un préavis de trois mois, soit avant le 30 avril.

.../

R JN M  
12 100 LST

/...

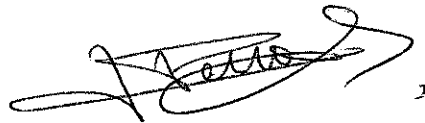
Si aucun accord ne lui est substitué entre temps, le présent accord continuera à produire ses effets, conformément à l'article L132-8 du Code du Travail, jusqu'à la fin de la période d'horaire bloc de l'année suivant la dénonciation.

**VI - Publicité**

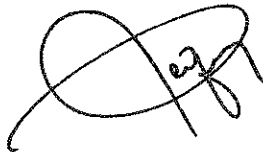
Cet accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article L132-10 du Code du Travail.

Fait à La Seyne-s/mer, le 26 avril 1995.

pour la Direction



pour la C. F. D. T.



pour la C. G. T.



pour F. O.

R. COMA  
